



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du logement

M0

### DELIBERATION

**n° 119-2003/BAPS du 16 avril 2003**

***modifiant la délibération modifiée n°34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province sud***

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°06-98/APS du 13 janvier 1998 relative à la définition des critères de l'habitat social ;

Vu la délibération modifiée n°34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province sud ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 10 mars 2003 ;

**A adopté en sa séance du 16 avril 2003 les dispositions dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1** : Les termes A et B de l'article 16 de la délibération modifiée n°34-98/APS du 10 juillet 1998 susvisée sont actualisés aux montants suivants :

A = 2 330 000 F CFP

B = 100 700 F CFP

**ARTICLE 2** : Le montant du loyer mensuel maximum des logements aidés de 3 pièces principales, fixé à l'article 18 de la délibération modifiée n°34-98/APS du 10 juillet 1998 susvisée, est porté à 42 500 F CFP.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du paragraphe de l'article 34 de la délibération modifiée n°34-98/APS du 10 juillet 1998 susvisées sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Pour des opérations menées à titre expérimental, il pourra être dérogé aux dispositions prévues dans la section I du présent chapitre ».*

**ARTICLE 4** : Les termes A et B de l'article 41 de la délibération modifiée n°34-98/APS du 10 juillet 1998 susvisée sont actualisés aux montants suivants :

A = 2 900 000 F CFP

B = 75 000 F CFP

**ARTICLE 5**: La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.